

ARRETE relatif à la demande d'extension non importante de 4 lits d'hébergement permanent de la capacité de la maison de retraite EHPAD « La Catalane » à Collioure, portant celle ci de 46 à 50 places.

n° 2485 | 2007

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil , modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;
- VU le dossier de demande d'extension non importante de 4 lits d'hébergement permanent de la capacité de la maison de retraite EHPAD « La Catalane » à Collioure en vue de porter celle-ci de 46 places à 50 places déposé par la « SARL Résidence La Catalane » gestionnaire de l'établissement,

CONSIDERANT la restructuration et la mise aux normes de l'établissement autorisées par arrêté conjoint du 21 septembre 2004,

CONSIDERANT l'équilibre financier du plan de financement de cette opération,

CONSIDERANT le programme 18 du schéma départemental en faveur des personnes âgées qui prévoit la réhabilitation de l'existant dans les établissements autorisés et l'autorisation d'extensions de faible capacité,

CONSIDERANT la prise en compte de cette demande d'extension non importante de 4 lits d'hébergement permanent dans le schéma départemental en faveur des personnes âgées,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH et SMSM du Conseil Général des Pyrénées Orientales ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La demande présentée par la « SARL Résidence La Catalane » en vue d'étendre de 4 lits d'accueil permanent la capacité de la maison de retraite EHPAD « La Catalane » à Collioure et portant la capacité totale de l'établissement à 45 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour est autorisée.

ARTICLE 2 : La mise en fonctionnement de cette autorisation est subordonnée à l'ouverture des crédits nécessaires de l'Assurance Maladie sur l'enveloppe médico-sociale, pour le financement de la partie soins du budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catég.	Etablissement	Discipl. d'équip.	Activ.	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
660785775	200	Maison de retraite	924	11	700	45	41
			657	11	700	1	1
			924	21	700	4	4

ARTICLE 5 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La mise en service de ces lits ne pourra être effective qu'en fonction des conclusions de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

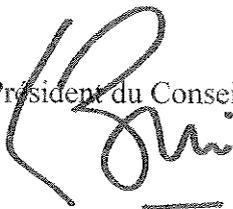
Deux mois avant la date prévue d'ouverture, le dossier visé à l'article D313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles devra être transmis pour instruction.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera affiché pour une durée de un mois à la Préfecture de Région et du Département, à l'Hôtel du Département et à la mairie de Collioure.

ARTICLE 8 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur PA-PH et SMSM du Département des Pyrénées-Orientales et Madame la Présidente de la « SARL La Catalane » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

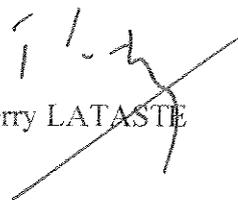
PERPIGNAN, le 17 JUIL. 2007

Le Président du Conseil Général



Christian BOURQUIN

Le Préfet



Thierry LATASTE

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 17 JUIL. 2007



Le Chargé de Mission,



F. SANCHEZ

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION ET L'INSTALLATION DE 6 LITS SUPPLEMENTAIRES
AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES ADULTES HANDICAPEES
VIEILLISSANTES DU SITE DE LOS MASOS

N° 426/07

N° 2576/2007

Le Président du Conseil Général du
Département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet du Département
des Pyrénées-Orientales

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU La loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux Institutions Sociales et Médico-Sociales modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière sociale et de santé,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale - section sociale - du 9 décembre 2002 -, à la demande de l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes de 30 lits à BOMPAS,
- VU L'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 658/2003 du 28 février 2003 agréant la demande de l'Association Joseph Sauvy en vue de créer un Foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes de 30 lits à BOMPAS, mais n'autorisant pas la mise en fonctionnement de l'établissement par défaut de financement,

- VU La demande de l'Association Joseph Sauvy du 5 décembre 2004 portant modification de l'arrêté du 28 février 2003 et tendant au transfert à Los Masos de 15 des 30 lits du FAM pour personnes adultes handicapées vieillissantes initialement prévus à BOMPAS,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 3207 et n° 4037 du 25 octobre 2005, modifiant l'arrêté conjoint du 28 février 2003 et portant autorisation de transfert à Los Masos de 15 des 30 lits du FAM pour personnes adultes handicapées vieillissantes de BOMPAS,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 3208 et n° 4038 du 25 octobre 2005 portant autorisation de 30 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes des sites de Bompas et de Los Masos,
- VU l'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil Général n° 1231 et n° 95 du 29 mars 2006 portant autorisation et installation de 5 lits au Foyer d'Accueil Médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes sur le site de Los Masos.

Considérant la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de la création des 30 lits demandée avec le montant de la dotation d'Etat fixée par les articles L.313-8 et L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles, représentant 30% du montant de l'opération,

Considérant que les locaux prévus pour accueillir à Los Masos 15 des 30 places susvisées ne sont pas entièrement libres à ce jour de toute occupation et que seulement 11 des 15 places considérées peuvent être installées dans l'immédiat,

Considérant que les crédits représentant la part du Département dans le fonctionnement de ces 11 places, soit 70 % ont été inscrits au budget prévisionnel 2007 du Département,

Considérant que la visite de conformité réglementaire effectuée le 5 juillet 2007 a donné lieu à un avis favorable,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et de Monsieur le Directeur PA-PH-Etablissements et SSMS du Département des Pyrénées-Orientales,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'arrêté conjoint du Préfet du Département et du Président du Conseil général n° 1231 et n° 95 du 29 mars 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 : La demande de l'Association Joseph Sauvy tendant à la création d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées vieillissantes de 30 lits, dont 15 à Los Masos et 15 à Bompas, est autorisée sur le site de Los Masos à hauteur de 11 lits.

ARTICLE 3 : Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 4 Les caractéristiques de cette structure seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° FINESS	Catégorie Etablissement	Code discipline d'équipement.	Type D'activité.	Code Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660005414	437 Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés	939	11 Internat	010	11	11

ARTICLE 5

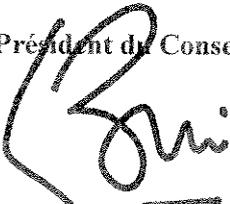
Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6:

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur PA-PH-Etablissements et SSMS du Département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Orientales et de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 19-JUIL. 2007

Le Président du Conseil Général,



Christian BOURQUIN

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète Secrétaire Générale



Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le 26/7/2007

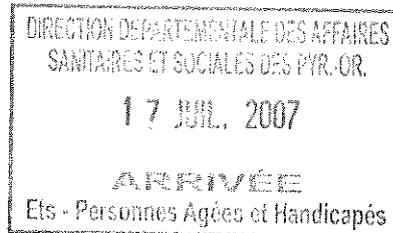
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Dominique KELLER



INSTITUT DEPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE



**AVIS DE VACANCE
D'UN POSTE DE MAITRE OUVRIER
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
(IDEA)**

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié.

Un poste de maître ouvrier est vacant à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence de Perpignan.

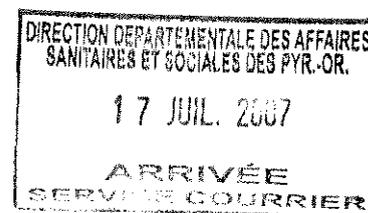
Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers, ouvriers professionnels qualifiés comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et aux ouvriers professionnels spécialisés comptant au moins 9 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'IDEA 10 rue Paul Roca 66027 Perpignan cedex.

Date d'envoi à la publication : le 17 juillet 2007

Le Directeur de l'IDEA,

Jean-Charles LECOCQ



10, rue Paul Roca - 66000 PERPIGNAN
Téléphone : 04 68 61 31 42 Télécopie : 04 68 61 02 47
E-mail : pascaline.laurut@cg66.fr

0540



INSTITUT DEPARTEMENTAL DE
L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

**AVIS DE VACANCE
D'UN POSTE DE CONTREMAITRE
DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX
A L'INSTITUT DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE
(IDEA)**

Vu le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 modifié.

Un poste de contremaître est vacant à l'Institut Départemental de l'Enfance et de l'Adolescence de Perpignan.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers, maîtres ouvriers comptant 3 ans de services effectifs dans leur grade, ouvriers professionnels qualifiés parvenu au 5^{ème} échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'IDEA 10 rue Paul Roca 66027 Perpignan cedex.

Date d'envoi à la publication : le 17 juillet 2007

Le Directeur de l'IDEA,

Jean-Charles LECOCCQ

